

M A I R I E D E
C H A T E L

ARRETE N° PM-144-0726

ARRETE DU MAIRE
PORTANT FERMETURE A LA CIRCULATION DE LA ROUTE DE PRE LA JOUX
AFIN DE REALISER DES TRAVAUX DE SECURISATION PARTIELLE CONTRE LES
EBOULEMENTS ROCHEUX- HAMEAU « TRES LES PIERRES »

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2222-24 et L.2131-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25-3°

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140 concernant les actes soumis au contrôle de légalité

VU les articles L2131-1 à L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les biens et les personnes eu égard aux événements du 09/02/2026 et au risque d'écroulement en masse sur le chemin des Boudimes par très les pierres, les habitations environnantes et la voie départementale.

CONSIDERANT les travaux de sécurisation de la falaise surplombant le hameau de Très-les-Pierres réalisés par la société les cordistes chablaisiens,

CONSIDERANT les avis techniques établis par la société GEOLITHE validant la méthodologie des travaux et le planning de réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté PM 28-0226 est abrogé

ARTICLE 2 :

Du **lundi 27 juillet 2026 à 7 h 00 au vendredi 6 novembre 2026 à 17 h 00**, la circulation est interdite sur la RD 228A, dans les deux sens de circulation, entre les points repères PR 9+086 et PR 9+306 au niveau du hameau de Très-les-Pierres.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules ainsi qu'aux piétons.

Par dérogation, les occupants des habitations situées aux 164 et 166 chemin de la cascade sont autorisés à accéder à leur propriété exclusivement en dehors des heures d'activité du chantier, soit de 17 h 00 à 8 h 00, conformément aux consignes de sécurité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3:

Pendant la même période, une déviation est mise en place afin de permettre l'accès aux secteurs de Pré-la-Joux, Plaine-Dranse et du col de Bassachaux.

L'itinéraire de déviation emprunte :

- la RD 22 – Route de Vannes ;

- la voie communale du Chemin des Ramines,
- la piste carrossable de l'Aity.

Sur le tronçon entre le ruisseau des Ramines et le pont de Très-les-Pierres, les dispositions suivantes sont applicables :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de l'arrêt et du stationnement ;
- interdiction de circulation des piétons.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 Tonnes est interdite de 9h00 à 19h00.

Cette restriction ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant les transports en commun et les navettes bus ;
- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des services communaux et départementaux ;

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire relative à la fermeture de la route départementale, à la déviation et à ses conditions d'emprunt sera mise en place et entretenue par les services communaux et départementaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

ARTICLE 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de CHATEL,
- Le Conseil Départemental de Haute- Savoie,
- Les services de la CC-PEVA
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
- Le service de police municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à CHATEL, le 17/07/2026

Nicolas RUBIN,

Maire de CHATEL

